

Règlement ministériel du 17 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4, l'A6 et l'A13 entre l'échangeur Lallange et Hollerich à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de l'échangeur Pontpierre, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4, l'A6 et l'A13 entre l'échangeur Lallange et Hollerich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, les voies publiques citées ci-dessous sont rétrécies à une voie de circulation :

- l'A4 en provenance de Hollerich et en direction de la Croix de Cessange (A4H-R PR0,50+272 - A4H-R PR1,50+272) ;
- l'A4 en provenance de l'échangeur Lallange et en direction de la jonction Esch (A4R-H PR13,50+453 - A4R-H PR12,50+453).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à respectivement à 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A4 en provenance de l'échangeur Pontpierre et en direction de l'échangeur Foetz (A4H-R PR10,50+515 - A4H-R PR12,00+225).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A4 en provenance de la Croix de Cessange et en direction de l'échangeur Pontpierre (A4H-R PR1,50+272 - A4H-R PR10,50+515) ;
- l'A4 en provenance de la jonction Esch et en direction de l'échangeur Leudelange-Nord (A4R-H PR12,50+453 - A4R-H PR3,50+470) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange de l'A6 en provenance de l'échangeur Helfent et en direction de l'échangeur Leudelange-Nord (W-C-E PR0,00+000 - W-C-E PR0,00+1134) ;

- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange de l'A6 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de l'échangeur Leudelage-Nord (G-C-E PR0,00+000 - G-C-E PR0,00+1223) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Leudelage-Nord de l'A4 en provenance de Leudelage et en direction de l'échangeur Pontpierre (R1-E PR0,00+000 - R1-E PR0,00+623) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Leudelage-Sud de l'A4 en provenance de Leudelage et en direction de l'échangeur Pontpierre (R2-E PR0,00+000 - R2-E PR0,00+901) ;
- la bretelle de sortie de la jonction Esch de l'A13 en provenance de l'échangeur Schifflange et en direction de l'échangeur Pontpierre (B-E-C PR0,00+000 - B-E-C PR0,00+605) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Foetz de l'A4 en provenance de Foetz et en direction de l'échangeur Pontpierre (R4-C PR0,00+000 - R4-C PR0,00+509) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Pontpierre de l'A4 en provenance de Pontpierre et en direction de l'échangeur Leudelage-Nord (R3-C PR0,00+000 - R3-C PR0,00+266).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 17 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes